



Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations de stockage d'alcools de bouche à SEGONZAC (16)

Partie n° 2

DOSSIER ADMINISTRATIF CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Lilian TESSENDIER E. DUMOULIN	DISTILLERIE TESSENDIER ET FILS	l.tessendier@cognac-tessendier.com e.dumoulin@cognac-tessendier.com	05 45 35 36 34

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	L. TESSENDIER	9 juin 2021

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 av Beaupréau local n° 5
17390 La TREMBLADE
Tél. : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1. DEMANDEUR	5
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	5
1.2 DONNÉES SUR LE SITE	5
1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE	5
1.4 ORGANIGRAMME	5
2. OBJET DU DOSSIER	5
3. CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
3.1 LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE	7
3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	8
3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS	9
3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT	9
3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES	11
4. ORGANISATION DU DOCUMENT — RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	12
4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT	12
4.2 RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	12
4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTÉRIEURES	12
4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE	12
5. SITUATIONS ADMINISTRATIVES DE L'EXPLOITATION	12
5.1 CLASSEMENT CONNU DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE	12
5.2 CLASSEMENT PROJETÉ DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS	12
5.3 RAYON D'AFFICHAGE	13
5.4 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX	14
5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX	14
5.5.1 DÉPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL	14
5.5.2 RÈGLE DE CUMUL	15
5.6 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS	16
5.6.1 Autorisation de défrichement	16
5.6.2 Dossier Énergie	17
5.6.3 Dérogation « Espèces et Habitats protégés »	17
5.6.4 Modification d'une réserve naturelle nationale	17
5.6.5 Modification d'un site classé	17
5.6.6 Dossier agrément OGM	17
5.6.7 Dossier Agrément déchets	17
5.6.8 Déclaration d'intérêt général (DIG)	17
5.6.9 Positionnement au regard de l'annexe de l'article R122-2	17
6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	18
6.1 CAPACITÉS TECHNIQUES	18
6.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES	18
6.2.1 DONNÉES FINANCIÈRES	18
6.3 MONTANT DES INVESTISSEMENTS	18
6.3.1 MODE DE FINANCEMENT	19
7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO	19
8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION	19
9. MAÎTRISE FONCIÈRE	19
10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	20

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : ÉTAPES ET LES ACTEURS DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE	7
FIGURE 2 : RAYON D'AFFICHAGE	13
FIGURE 3 : LOCALISATION CADASTRALE ET PERIMÈTRE ICPE	19

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	5
TABLEAU 2 : DONNEES SUR LE SITE	5
TABLEAU 3 : SYNTHESE DES CAPACITES DE STOCKAGE PROJETEES	12
TABLEAU 4 : CLASSEMENT ICPE PROJETE	13
TABLEAU 5 : CLASSEMENT DU SITE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	13
TABLEAU 6 : APPLICATION DE LA REGLE DE CUMUL AU SITE	16
TABLEAU 7 : DONNEES FINANCIERES DE LA SOCIETE	18
TABLEAU 8 : COUTS ET PLANNING DES TRAVAUX	18
TABLEAU 9 : LISTE DES PARCELLES CADASTRALES	20

1. DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	905 420 295 R.C.S. ANGOULÊME
SIRET	905 420 295 00032
Date d'immatriculation	21/12/1954
Dénomination sociale	DISTILLERIE TESSENDIER & FILS
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	1 500 118,98 €
Adresse du siège	94 RUE ROBERT DAUGAS 16100 COGNAC
Activités principales/Code APE	1101Z : Production de boissons alcooliques distillées
Président	Monsieur Lilian TESSENDIER
Chiffre d'affaires en 2019	33 200 800 €

Tableau 1 : Identification de la personne morale

1.2 DONNÉES SUR LE SITE

Adresse du site	AU MALESTIER 16130 SEGONZAC
Président	Monsieur Lilian TESSENDIER
Effectifs prévus sur le site	0 jusqu'à la création des bureaux puis 30 personnes
Horaires de fonctionnement Administration Exploitation	8 h 30 – 12 h 30/14 h – 17 h 30
Nombre de jours travaillés	253 jours par an.

Tableau 2 : Données sur le site

1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

La DISTILLERIE TESSENDIER ET FILS a été fondée en 1954, cependant la famille TESSENDIER exerce des activités en lien avec le domaine du COGNAC depuis 1862. Elle souhaite aujourd'hui agrandir ses capacités de stockage et de vieillissement d'alcools en créant un nouveau site sur la commune de SEGONZAC. Ce projet est porté par Messieurs Lilian et Jérôme TESSENDIER qui ont acquis une solide expérience dans les activités de distillation et vieillissement d'alcools au sein de la société, par leurs expériences et compétences acquises sur le domaine.

Le site choisi fait partie de la ZA DU MALESTIER et ne comporte actuellement aucune installation.

1.4 ORGANIGRAMME

L'organigramme actuel de la société se décompose comme suit :

- Monsieur Lilian TESSENDIER, Président ;
- Monsieur Jérôme TESSENDIER, Directeur Général ;
- Monsieur JORDAN COSSON, Responsable Technique ;
- Madame Élodie DUMOULIN, Responsable QSE.

2. OBJET DU DOSSIER

Ce dossier constitue la demande d'autorisation environnementale pour la création du site de stockage d'alcools de bouche de la DISTILLERIE TESSENDIER ET FILS.

Ce document vise à présenter l'ensemble des données administratives exigées pour ce dossier.
Le projet consiste en la création de 4 chais de 2 952,26 m² de capacité maximale unitaire égale à 4 800 m³ sur un site nouveau.
Les volumes de stockages d'alcools projetés pour ce site franchissent le seuil réglementaire SEVESO seuil bas relatif à la rubrique ICPE 4755.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les installations classées visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'État.

Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755 de cette nomenclature des Installations Classées.

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'Environnement relatif aux ICPE, l'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, dénommée autorisation environnementale.

À compter du 1^{er} Mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ont été fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à cette nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette réforme permet de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet, notamment à travers d'échanges en amont du dépôt. Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.) soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout, peut fixer en accord avec le porteur du projet un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

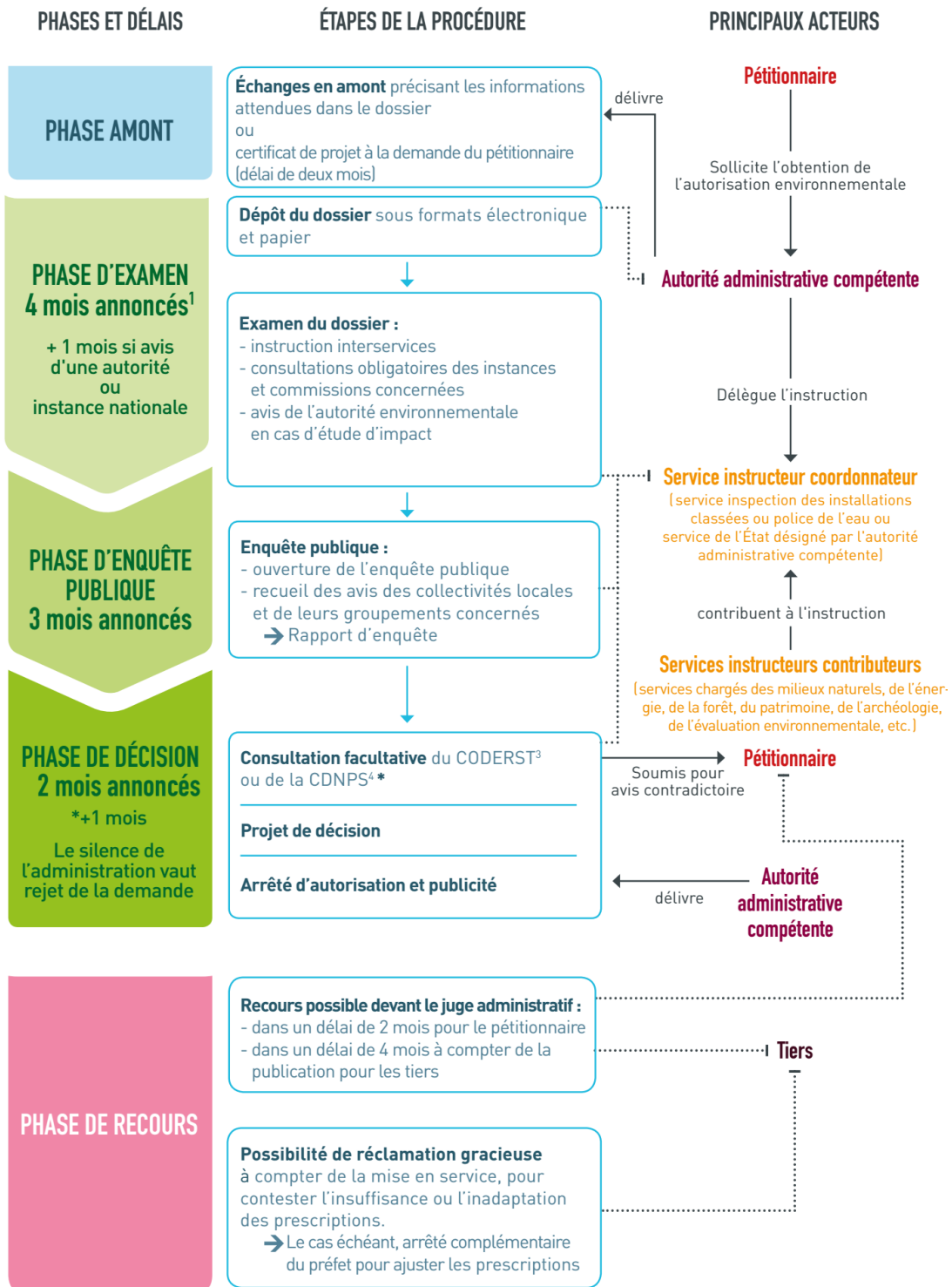
- une phase d'examen de 4 mois,
- une phase d'enquête publique de 3 mois,
- une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogeable.

Élément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le passage en CODERST n'est plus non plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

À noter que l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, **mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.**

3.1 LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique

3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments décrits à l'article R181-13 du Code de l'Environnement résumées ci-après.

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique.

L'article D181-15-2 prévoit que le dossier soit complété des pièces et éléments suivants (liste non exhaustive) :

- 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;
- 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;
- 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;
- 9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- 10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;
- 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

L'article L181-25 prévoit que l'étude de dangers soit accompagnée d'un résumé non technique.

3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS

Les installations relevant du régime de l'autorisation qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'examen au cas par cas des projets donne lieu à décision d'obligation ou de dispense d'étude d'impact. L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact est nécessaire et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact n'est pas obligatoire.

Il s'agit donc d'examiner, en amont des procédures d'autorisation, les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet, les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement et la santé, la façon dont ces impacts sont évalués afin de décider si une étude d'impact est nécessaire dès lors que l'impact est notable.

La procédure d'examen au cas par cas donne lieu à une décision de l'Autorité environnementale portant obligation de réaliser une étude d'impact. Si l'autorité environnementale décide que cette étude n'est pas nécessaire, le demandeur devra produire une « étude d'incidence ».

En tant qu'installations SEVESO au titre de l'article L.515.32 du code de l'Environnement, le projet de l'entreprise requiert une évaluation environnementale systématique. Aucune demande d'examen au cas par cas n'a donc été formulée pour le projet de la société.

3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact vise à présenter les impacts de la création et de l'exploitation des chais en fonctionnement normal de la société.

Les dispositions générales relatives à l'évaluation environnementale sont définies aux articles R122-1 et 2 du code de l'environnement. Le contenu de l'évaluation environnementale est défini aux articles L.122-1, L.512-1 à 6 et plus spécifiquement aux articles R122-4 et R122-5.

Le contenu de l'étude d'incidence environnementale requise pour les projets non soumis à étude d'impacts est défini à l'article R181-14 du Code de l'Environnement.

Extraits du Code de l'Environnement

« Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

En application du 2° du II de l'article [L. 122-3](#), l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

- 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;
- 2° Une description du projet, y compris en particulier :
 - une description de la localisation du projet ;
 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
 - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
 - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16.
- 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
- 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article [L. 122-1](#) susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;
- 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
 - a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
 - d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
 - e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article [R. 181-14](#) et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
 - f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
 - g) Des technologies et des substances utilisées.
La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
 - 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
 - 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
 - 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
 - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
 - 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
 - 10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
 - 11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
 - 12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
- IV. — Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
- V. — Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article [R. 414-23](#). L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
- VI. — Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17.
- VII. — Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.
- VIII. — Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :
- a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
 - b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
 - c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1. »

Extrait de l'article D181-15-2

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. — Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

- 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;

...

III. — L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- Articles R515-58 à R515-84 en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- Cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation.

4. ORGANISATION DU DOCUMENT — RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT

Le dossier reprendra les éléments décrits précédemment sous différentes parties :

- Partie n° 1 — Résumé non technique
- Partie n° 2 — Dossier administratif
- Partie n° 3 — Description des installations existantes et projetées
- Partie n° 4 — Étude d'impact
- Partie n° 5 — Étude de dangers

4.2 RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

Cette étude a été réalisée sous la responsabilité de :

- Monsieur Lilian TESSENDIER, Président de la société ;
- Monsieur Jérôme TESSENDIER, Directeur Général de la société ;
- Madame Élodie DUMOULIN, Responsable QSE de la société.

4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTÉRIEURES

L'élaboration du dossier a requis l'intervention de plusieurs entreprises. Il a été rédigé par la société ENVIRONNEMENT XO avec la participation de Monsieur Cédric MUSSET, gérant et de Monsieur Alexandre RABILLON, chargé d'études.

4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE

Le dossier a fait l'objet d'une vérification et d'une validation en interne par :

- Monsieur Lilian TESSENDIER, Président de la société ;
- Monsieur Jérôme TESSENDIER, Directeur Général de la société ;
- Madame Élodie DUMOULIN, Responsable QSE de la société.

5. SITUATIONS ADMINISTRATIVES DE L'EXPLOITATION

Ce chapitre vise à définir le classement des installations qui seront présentes sur le site.

5.1 CLASSEMENT CONNU DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE

Le site n'est à ce jour pas classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 CLASSEMENT PROJETÉ DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS

Le projet consiste en la création de 4 chais de 2 952 m².

Dénomination	Surface	QSP Projetée
Chai n° 1	2 952,26 m ²	4 800 m ³
Chai n° 2	2 952,26 m ²	4 800 m ³
Chai n° 3	2 952,26 m ²	4 800 m ³
Chai n° 4	2 952,26 m ²	4 800 m ³

Tableau 3 : Synthèse des capacités de stockage projetées

Le tableau suivant présente le classement ICPE des activités projetées sur le site.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755 — 1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t.	Chai n° 1 : 4 800 m ³ Chai n° 2 : 4 800 m ³ Chai n° 3 : 4 800 m ³ Chai n° 4 : 4 800 m ³ QSP : 19 200 m³ 19 200 m ³ x 0,947 = 18 182,4 t	A – Seuil Bas R = 2 km

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration

Tableau 4 : Classement ICPE projeté

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement, le site est classé au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Rejet dans le fossé communal à l'est du site. La superficie du site est de 60 432 m ² soit 6,04 ha.	D

Tableau 5 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

Cependant, suivant l'article D181-15-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de la rubrique 2150 de la loi sur l'eau, il n'est pas demandé d'éléments complémentaires à l'autorisation environnementale. D'autre part, le dossier comportera une partie « Eau » en réponse aux éléments exigés par l'article R181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences. Un dossier Loi sur l'Eau est présent en annexe.

5.3 RAYON D'AFFICHAGE

Au regard du « Tableau 4 : Classement ICPE projeté », le rayon d'affichage à retenir pour l'enquête publique est de 2 km et concerne les communes de :

- SEGONZAC,
- JUILLAC-LE-COQ,
- ANGEAC-CHAMPAGNE.

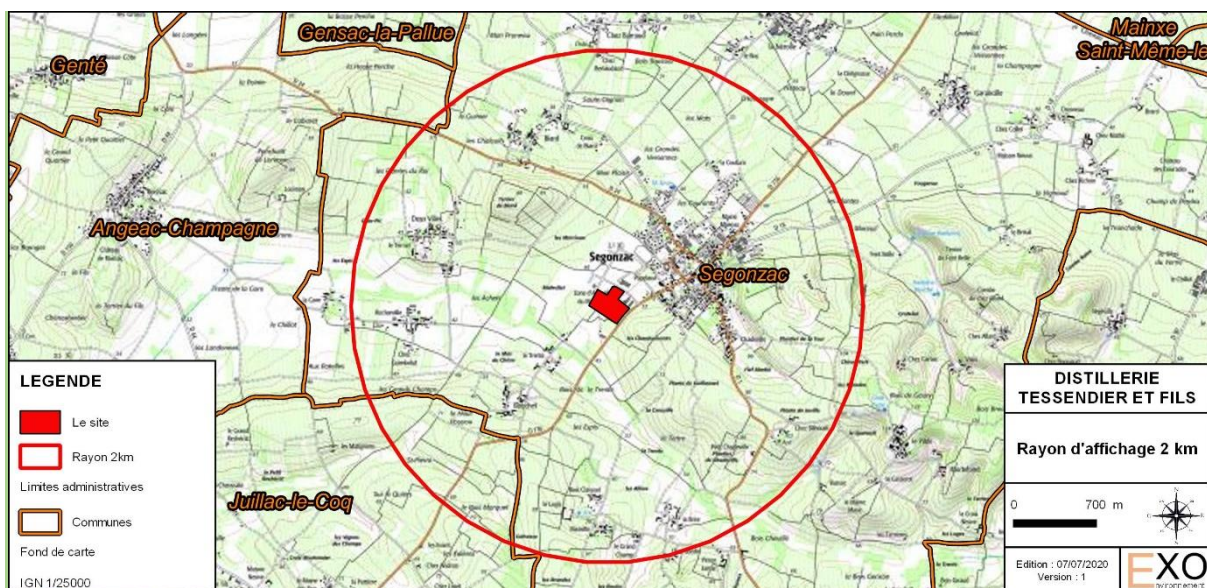


Figure 2 : Rayon d'affichage

Un plan présentant le rayon d'affichage et les communes concernées est présenté en annexe.

5.4 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

« La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

(Source : http://ied.ineris.fr/directive_ied)

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE. L'activité de stockage d'alcools sur le site ne dépasse aucun seuil d'activités listées dans les rubriques 3000 de cette nomenclature. **Par conséquent, l'entreprise n'est pas concernée par la Directive IED.**

5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n° DRA-13-133307-11335A de Juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

5.5.1 DÉPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées. On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

Synthèse du processus de détermination du dépassement direct

Pour chacune des rubriques :

1. Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
2. Additionner les quantités de ces substances ;
3. Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché,
- pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du « Guide technique — Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° — DRA-13-133307-11335A,

- pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE »,
- pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Guide technique - Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », pour les déchets.

5.5.2 RÈGLE DE CUMUL

5.5.2.1 PRINCIPE DE LA RÈGLE DE CUMUL

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Ce que dit la réglementation :

Art. R51-11-II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum (q_x) / (q_{x, a})$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx, a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum (q_x) / (q_{x, b})$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx, b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visé par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum (q_x) / (q_{x, c})$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, c " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable

numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ; »

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : **un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul**. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

Application de la règle de cumul aux substances génériques

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur « Qx » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c »

5.5.2.2 APPLICATION AU SITE

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau suivant.

Nom		Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme			Seuil bas associé	Poids de la somme		
				(a)	(b)	(c)		(a)	(b)	(c)
Alcools de bouche	18 182,4 t	4755	50 000 t	0	0,363 648	0	5000 t	0	3,636 48	0
Total par somme		-	-	0	0,363 648	0	-	0	3,636 48	0

Tableau 6 : Application de la règle de cumul au site

Le seuil SEVESO BAS est franchi directement et par l'application de la règle de cumul.

Le site sera classé comme SEVESO BAS.

5.6 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS

5.6.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Suivant l'article D181-15-9 du code de l'environnement, « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

- une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- la localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- un extrait du plan cadastral. »

Dans le cas suivant, le projet n'est pas lié à une autorisation de défrichement, cette dernière n'est donc pas prévue dans le cadre du dossier.

5.6.2 DOSSIER ÉNERGIE

La réalisation d'un dossier énergie est lié à l'article L311-1 du Code de l'énergie qui définit les installations concernées à savoir les installations de production d'électricité.

Le présent projet n'est pas une installation de production d'électricité, il ne sera donc pas réalisé de dossier Énergie.

5.6.3 DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Le présent projet n'entre pas dans le cadre du point 4 de l'article L411-2 relatif à la délivrance d'une dérogation « Espèces et Habitats protégés ». ***Ce domaine ne sera donc pas traité dans le cadre du présent dossier.***

5.6.4 MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE

Le site n'est pas sur l'emprise au sol d'une réserve naturelle nationale. En effet, la plus proche réserve est située à plus de 70 km à l'ouest du site et est la réserve naturelle de Moëze-Oléron référencée FR3600077.

En conséquence, il n'est pas demandé de modification sur cette réserve naturelle nationale.

5.6.5 MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement. ***Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.***

5.6.6 DOSSIER AGRÉMENT OGM

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifié au titre de l'article L532-3 du Code de l'environnement. ***Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.***

5.6.7 DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L541-22 du Code de l'environnement. ***Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.***

5.6.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

L'autorisation environnementale n'intègre pas la déclaration d'intérêt général.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

D'autre part, le projet n'entre pas dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. ***Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.***

5.6.9 POSITIONNEMENT AU REGARD DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2

Le site DISTILLERIE TESSENDIER ET FILS entre dans le cadre de la catégorie 1 de projets définis dans le cadre de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet entre dans le cadre d'une installation mentionnée à l'article L515-32 du code de l'environnement à savoir « Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de

créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » **directement sous-évaluation environnementale.**

Le projet consiste à créer 4 chais de 2 952,26 m² chacun soit 11 809 m² sur un terrain d'une superficie totale de 6,04 ha. Par conséquent, le projet ne crée pas une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 000 m² et n'est pas un aménagement dont le terrain est supérieur à 10 ha correspondant à la catégorie 39 de l'annexe de l'article R122-2. Cependant, il aurait été dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas pour cette même catégorie, la surface au sol du projet étant supérieure à 10 000 m². **Comme vu précédemment, le site étant classé SEVESO SEUIL BAS, une évaluation environnementale est donc réalisée sans demande d'examen au cas par cas.**

6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

6.1 CAPACITÉS TECHNIQUES

La société TESSENDIER ET FILS dispose d'un service QSE. Les missions et responsabilités de chacune des fonctions seront définies et formalisées au regard de l'activité prévue sur le site. Par ailleurs, Messieurs TESSENDER sont issus d'une longue famille de distillateurs et de maîtres de chai et exercent des activités dans le domaine depuis de nombreuses années. Au cours de son expérience, ils se sont entourés de personnes possédant de solides compétences techniques.

6.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES

6.2.1 DONNÉES FINANCIÈRES

Le tableau suivant présente les données financières de l'entreprise sur les 3 dernières années.

Année	Chiffre d'affaires (k€)	Capacité d'autofinancement (k€)	Résultat net après impôts (k€)
2017 — 2018	31 975	1 721	764
2018 — 2019	33 329	1 652	2 950
2019 — 2020	29 037	1 405	540

Tableau 7 : Données financières de la société

6.3 MONTANT DES INVESTISSEMENTS

Bien que le dossier d'autorisation porte sur la construction de 4 nouveaux chais, l'entreprise a prévu de répartir sur plusieurs années la construction des bâtiments, en fonction de l'évolution du marché. Ainsi, la construction de chacun des chais fera l'objet d'un plan de financement spécifique.

Description	Échéance	Coûts
Études		280 000 €
Voiries et réseaux (inclus : plateformes, bassins, réseaux...)	2022	1 600 000 €
Réalisation du chai n° 1	2023	2 400 000 €
Réalisation du chai n° 2	2026	2 400 000 €
Réalisation du chai n° 3	2029	2 400 000 €
Réalisation du chai n° 4	2032	2 400 000 €
Réalisation des bureaux	2030	1 000 000 €
Livraison et installation des cuves du chai n° 1	2023	110 000 €
Livraison et installation des cuves du chai n° 2	2026	110 000 €
Livraison et installation des cuves du chai n° 3	2029	110 000 €
Livraison et installation des cuves du chai n° 4	2032	110 000 €
Futaille du chai n° 1	2023	7 400 000 €
Futaille du chai n° 2	2026	7 400 000 €
Futaille du chai n° 3	2029	7 400 000 €
Futaille du chai n° 4	2032	7 400 000 €
Installation du réseau PIA	2022	600 000 €
Clôture du site	2023	100 000 €
Réalisation des espaces verts	2023	50 000 €
Mise en service du site	2023	50 000 €

Tableau 8 : Coûts et planning des travaux

6.3.1 MODE DE FINANCEMENT

Le montant projet pour le premier chai de l'entreprise représente un coût approximatif de 6,2 M€ qui sera financé par un emprunt sur une durée de 15 ans maximum. Cet emprunt sera obtenu auprès des banques Société Générale, Banque Tarneaud, Crédit Agricole Charente-Maritime et CIC.

7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO

En tant qu'installation classée SEVESO seuil Bas, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 3 mai 2012 et de son arrêté d'application du 31 mai 2012, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

9. MAÎTRISE FONCIÈRE

Les limites du site sont détaillées sur la figure suivante.



Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE

Identifiant de la parcelle	Adresse de la parcelle	Superficie de la parcelle	Superficie de la parcelle dans le projet	Propriétaire de la parcelle
000 AE 74	AU MALESTIER 16130 SEGONZAC	896 m ²	896 m ²	DISTILLERIE TESSENDIER & FILS
000 AE 40		1 754 m ²	1 754 m ²	
000 AE 76		433 m ²	433 m ²	
000 AE 79		7 343 m ²	7 343 m ²	
000 AE 87		1 808 m ²	1 808 m ²	
000 AE 34		1 521 m ²	1 521 m ²	
000 AE 85		1 977 m ²	1 977 m ²	
000 AE 14		858 m ²	858 m ²	
000 AE 35		11 868 m ²	11 868 m ²	
000 AE 15		4 473 m ²	4 473 m ²	
000 AE 81		14 994 m ²	14 994 m ²	
000 AE 78		2 940 m ²	2 940 m ²	
000 AE 13		104 m ²	104 m ²	
000 AE 43		3 161 m ²	3 161 m ²	
000 AE 37		203 m ²	203 m ²	
000 AE 41		2 912 m ²	2 912 m ²	
000 AE 42	3 187 m ²	3 187 m ²		
Total		60 432 m²	60 432 m²	

Tableau 9 : Liste des parcelles cadastrales

10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La compatibilité avec les documents d'urbanisme est évoquée dans la partie relative à l'étude d'incidences (partie n° 4 du dossier).